

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130116

**Dossiers : A-53-12
A-54-12
A-58-12**

Référence : 2013 CAF 11

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE MAINVILLE**

Dossier : A-53-12

ENTRE :

JOSÉ DIAZ

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Dossier : A-54-12

ENTRE :

CESAREO LOPEZ

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Dossier : A-58-12

ENTRE :

FRED WAGNER

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Montréal (Québec), le 16 janvier 2013.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 16 janvier 2013.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130116

**Dossiers : A-53-12
A-54-12
A-58-12**

Référence : 2013 CAF 11

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE MAINVILLE**

Dossier : A-53-12

ENTRE :

JOSÉ DIAZ

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Dossier : A-54-12

ENTRE :

CESAREO LOPEZ

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Dossier : A-58-12

ENTRE :

FRED WAGNER

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 16 janvier 2013)

LE JUGE NOËL

[1] Il s'agit de trois appels dirigés à l'encontre d'une décision rendue par le juge Favreau de la Cour canadienne de l'impôt (le juge de la CCI). Ce dernier a confirmé les cotisations émises à l'encontre des trois appelants au motif que le produit de disposition reçu par ces derniers suite à une disposition d'actions se chiffrait à 13 750 000 \$ et non pas à 9 072 000 \$ tel que prévu au contrat de vente. Ce faisant, le juge de la CCI a choisi de ne pas retenir le prix convenu entre les parties au motif qu'elles ne traitaient pas à distance au moment pertinent selon la conclusion de fait qu'il a tirée. Il a aussi refusé de donner effet à un ajustement du prix de vente citant principalement une absence de preuve quant au pourquoi du paiement.

[2] Les trois appels furent consolidés par ordonnance rendue par le juge Mainville en date du 20 mars 2012. Conformément à cette ordonnance, les motifs qui suivent disposent des trois appels.

À cette fin, l'original sera déposé dans le dossier principal (A-53-12) et copie d'iceux sera déposée dans les dossiers incidents (A-54-12 et A-58-12) pour y tenir lieu de motifs.

[3] Il s'agit d'une affaire où les deux questions en litige auraient pu être élucidées par le témoignage de l'acheteur. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le juge de la CCI a tiré une inférence négative du fait qu'il n'a pas témoigné.

[4] En effet, les circonstances entourant la vente des actions font en sorte qu'il y a lieu de conclure que le témoignage de l'acheteur n'aurait pas supporté la thèse que font valoir les appelants quant à l'une ou l'autre des questions en litige. Selon nous, le juge de la CCI a eu raison de conclure comme il le fit.

[5] Les appels sont donc rejetés avec un seul jeu de dépens dans le dossier principal.

« Marc Noël »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-53-12, A-54-12, A-58-12

(APPEL DES JUGEMENTS DU JUGE FAVREAU DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, DU 18 JANVIER 2012, NOS DE DOSSIERS 2009-1107(IT)G, 2009-1109(IT)G, 2009-1110(IT)G)

INTITULÉS : José Diaz c. La Reine
Cesareo Lopez c. La Reine
Fred Wagner c. La Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 16 janvier 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE MAINVILLE

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE NOËL

COMPARUTIONS :

Daniel Bourgeois POUR LES APPELANTS

Sophie-Lyne Lefebvre POUR L'INTIMÉE
Vlad Zolia

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

DeGrandpré, Chait POUR LES APPELANTS
Montréal (Québec)

William F. Pentney POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada